

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
CERTAIN PROPERTY
(LIECHTENSTEIN *v.* GERMANY)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 10 FEBRUARY 2005

2005

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE
À CERTAINS BIENS
(LIECHTENSTEIN *c.* ALLEMAGNE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 10 FÉVRIER 2005

Official citation:

*Certain Property (Liechtenstein v. Germany),
Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2005, p. 6*

Mode officiel de citation:

*Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne),
exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 6*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071007-X

Sales number
N° de vente:

896

10 FEBRUARY 2005

JUDGMENT

CERTAIN PROPERTY
(LIECHTENSTEIN v. GERMANY)
PRELIMINARY OBJECTIONS

CERTAINS BIENS
(LIECHTENSTEIN c. ALLEMAGNE)
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

10 FÉVRIER 2005

ARRÊT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2005

10 février 2005

2005
10 février
Rôle général
n° 123AFFAIRE RELATIVE
À CERTAINS BIENS

(LIECHTENSTEIN c. ALLEMAGNE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Contexte historique — Confiscation par la Tchécoslovaquie en 1945, en application des décrets Beneš, de biens appartenant au prince Franz Josef II de Liechtenstein— Régime spécial concernant les avoirs et autres biens allemands à l'étranger saisis en rapport avec la seconde guerre mondiale — Paragraphes 1 et 3 de l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement — Règlement définitif concernant l'Allemagne.

Tableau de Pieter van Laer confisqué en application des décrets Beneš — Rejet par les tribunaux allemands dans les années 1990, sur la base de l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement, de l'action en restitution du tableau intentée par le prince Hans-Adam II de Liechtenstein — Rejet de la demande portée par le prince Hans-Adam II de Liechtenstein devant la Cour européenne des droits de l'homme.

* *

Compétence de la Cour fondée sur l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends — Limitation ratione temporis figurant à l'alinéa a) de l'article 27 de cette convention.

Six exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête soulevées par l'Allemagne.

*

Première exception préliminaire de l'Allemagne.

Thèse de l'Allemagne selon laquelle il n'y aurait pas de différend entre les Parties — Absence selon l'Allemagne d'un « changement de position » de sa part concernant le traitement à appliquer aux biens liechtensteinois confisqués en rapport avec la seconde guerre mondiale — Allemagne n'ayant jamais reconnu la validité des confiscations opérées au titre des décrets Beneš — Jurisprudence constante des tribunaux allemands selon laquelle la convention sur le règlement

leur interdirait de se prononcer sur la licéité des mesures de confiscations consécutives à la seconde guerre mondiale — Position de l'Allemagne selon laquelle le seul différend existant opposerait le Liechtenstein aux Etats successeurs de l'ancienne Tchécoslovaquie.

Thèse du Liechtenstein selon laquelle il existerait un différend entre les Parties — Affirmation selon laquelle l'Allemagne, à compter de 1995, aurait permis pour la première fois que des avoirs liechtensteinois soient traités comme des avoirs allemands à l'étranger aux fins de la convention sur le règlement — Existence d'un différend distinct entre le Liechtenstein et la République tchèque n'excluant pas l'existence d'un différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne — Affirmation du Liechtenstein selon laquelle l'Allemagne aurait reconnu l'existence du différend — Réfutation par l'Allemagne de cette affirmation.

Jurisprudence de la Cour et de sa devancière sur la question de l'existence d'un différend — Grievs formulés en fait et en droit par le Liechtenstein contre l'Allemagne rejetés par cette dernière — Existence d'un différend juridique opposant les Parties — Position adoptée par l'Allemagne dans le cadre de consultations bilatérales venant conforter cette affirmation — Objet du différend — Rejet de la première exception préliminaire.

*

Deuxième exception préliminaire de l'Allemagne.

Thèse de l'Allemagne selon laquelle la Cour n'aurait pas compétence ratione temporis sur la base de l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends — Argument de l'Allemagne selon lequel, si la Cour devait conclure à l'existence d'un différend, celui-ci concernerait la convention sur le règlement et les décrets Beneš, qui sont antérieurs à la date critique, à savoir la date de l'entrée en vigueur entre le Liechtenstein et l'Allemagne de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends (18 février 1980) — Affirmation selon laquelle les tribunaux allemands auraient systématiquement déclaré n'avoir pas compétence en vertu de la convention sur le règlement pour juger de la licéité des confiscations opérées en rapport avec la seconde guerre mondiale.

Thèse du Liechtenstein selon laquelle la Cour serait compétente ratione temporis — Allégation selon laquelle, avant que les tribunaux allemands ne se prononcent sur l'affaire du Tableau de Pieter van Laer, il aurait été entendu entre les Parties que la convention sur le règlement ne pouvait être considérée comme s'appliquant aux biens liechtensteinois confisqués en application des décrets Beneš — Affirmation selon laquelle l'affaire du Tableau de Pieter van Laer et la position adoptée par le Gouvernement allemand après 1995 auraient déclenché le différend.

Interprétation par les Parties de la jurisprudence de la Cour et de sa devancière concernant les critères juridiques à retenir aux fins d'apprécier la compétence ratione temporis.

Nécessité pour la Cour de déterminer si le différend concerne des faits ou situations antérieurs ou postérieurs à la date critique — Affaire des Phosphates du Maroc — Affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie — Affaire du Droit de passage — Libellé de l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends ne s'écartant pas en substance des limitations temporelles à la juridiction examinées dans ces affaires — Critère retenu dans la jurisprudence antérieure, et consistant à trouver l'origine ou la cause réelle du différend, également applicable en l'espèce — Absence d'une position commune entre le Liechtenstein et l'Allemagne, selon

laquelle la convention sur le règlement ne s'appliquerait pas aux biens liechtensteinois — Jurisprudence constante des tribunaux allemands selon laquelle la convention sur le règlement leur interdit de se prononcer sur la licéité de toute confiscation de biens traités par l'Etat auteur de la confiscation comme des biens allemands — Absence de « situation nouvelle » devant laquelle les tribunaux allemands se seraient trouvés lorsqu'ils furent pour la première fois appelés à examiner une affaire portant sur la confiscation de biens liechtensteinois consécutive à la seconde guerre mondiale — Lien inextricable avec la convention sur le règlement et les décrets Beneš — Convention sur le règlement et décrets Beneš constituant la cause réelle du différend — Deuxième exception préliminaire devant être retenue compte tenu des dispositions de l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne — Nul besoin pour la Cour d'examiner les autres exceptions préliminaires de l'Allemagne — Défaut de compétence pour connaître de l'affaire.

ARRÊT

Présents: M. SHI, président; M. RANJEVA, vice-président; MM. GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOLJIMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, TOMKA, juges; M. FLEISCHHAUER, sir Franklin BERMAN, juges ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

En l'affaire relative à certains biens,

entre

la Principauté de Liechtenstein,
représentée par

S. Exc. M. Alexander Goepfert, Freshfields Bruckhaus Deringer, Düsseldorf,
commissaire spécial de la Principauté de Liechtenstein,
comme agent;

S. Exc. M. Roland Marxer, ambassadeur, directeur de l'office pour les
affaires étrangères de la Principauté de Liechtenstein,
comme avocat;

M. Dieter Blumenwitz, professeur de droit international public aux Universités de Würzburg et de Munich,

M. Thomas Bruha, professeur de droit public à l'Université de Hambourg,
M. James Crawford, S. C., professeur de droit international, titulaire de la
chaire Whewell à l'Université de Cambridge, membre des barreaux
d'Angleterre et d'Australie, membre de l'Institut de droit international,

M. Gerhard Hafner, professeur de droit international public à l'Université de
Vienne, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Alain Pellet, professeur de droit international à l'Université de Paris X-
Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit interna-
tional,

comme conseils et avocats;

M. Malcolm Forster, professeur de droit international à l'University College de Londres, Freshfields Bruckhaus Deringer, Londres,
M^{me} Juliane Hilf, membre de la chambre des avocats d'Allemagne, Freshfields Bruckhaus Deringer, Cologne,
M^{me} Lucy Reed, membre du barreau de l'Etat de New York, Freshfields Bruckhaus Deringer, New York,
comme avocats;

M. Daniel Müller, attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X-Nanterre,
M. Stephan Wittich, professeur adjoint à l'Université de Vienne,
comme conseillers;

M^{me} Nadine Heider, Freshfields Bruckhaus Deringer, Cologne,
M^{me} Gabriele Klein, Freshfields Bruckhaus Deringer, Düsseldorf,
comme assistantes;

M. Thomas Dillmann, ECC Kohtes Klewes,
M. Thomas Pütz, ECC Kohtes Klewes,
comme attachés d'information,

et

la République fédérale d'Allemagne,
représentée par

M. Thomas Läufer, directeur général des affaires juridiques et conseiller juridique du ministère fédéral des affaires étrangères,
S. Exc. M. Edmund Duckwitz, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne auprès du Royaume des Pays-Bas,
comme agents;

M. Jochen Frowein, directeur émérite de l'Institut Max Planck pour le droit public comparé et le droit international à Heidelberg, professeur de droit international public à l'Université de Heidelberg,

M. Christian Tomuschat, professeur de droit international public à l'Université Humboldt de Berlin,

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international public à l'Université de Paris (Panthéon-Assas) et à l'Institut universitaire européen de Florence,
comme conseils;

M. Daniel Erasmus Khan, *Privatdozent*, professeur invité à l'Université de Bayreuth,

M. Andreas Paulus, Université de Munich,

M^{me} Karin Oellers-Frahm, Institut Max Planck pour le droit public comparé et le droit international à Heidelberg,

M^{me} Susanne Wasum-Rainer, chef de la division du droit international public du ministère fédéral des affaires étrangères,

M. Reinhard Hassenpflug, ministère fédéral des affaires étrangères,

M. Götz Reimann, ambassade de la République fédérale d'Allemagne à La Haye,
comme conseillers;

M^{me} Fiona Sneddon,
comme assistante,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 1^{er} juin 2001, la Principauté de Liechtenstein (dénommée ci-après le « Liechtenstein ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République fédérale d'Allemagne (dénommée ci-après l'« Allemagne ») au sujet d'un différend afférent à des

« décisions prises en 1998 et depuis lors par l'Allemagne qui tendent à traiter certains biens de ressortissants du Liechtenstein comme des avoirs allemands « saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre » — c'est-à-dire comme une conséquence de la seconde guerre mondiale —, sans prévoir d'indemniser leurs propriétaires pour la perte de ces biens, et au détriment du Liechtenstein lui-même ».

Pour fonder la compétence de la Cour, la requête invoquait l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957, entrée en vigueur entre le Liechtenstein et l'Allemagne le 18 février 1980.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement allemand par le greffier; et, conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Par ordonnance du 28 juin 2001, la Cour a fixé au 28 mars 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Liechtenstein et au 27 décembre 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Allemagne, ce délai étant fixé sans préjudice de l'application éventuelle du paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour dans sa version révisée applicable à compter du 1^{er} février 2001. Le 28 mars 2002, dans le délai ainsi prescrit, le Liechtenstein a déposé son mémoire au Greffe.

4. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité liechtensteinoise, le Liechtenstein s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Il a d'abord désigné M. Ian Brownlie, qui a démissionné le 25 avril 2002, puis sir Franklin Berman.

5. Par note verbale du 29 avril 2002, la République d'Autriche a demandé à la Cour de lui faire tenir un exemplaire du mémoire du Liechtenstein. Après s'être renseignée auprès des Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 53 de son Règlement, la Cour a décidé qu'il n'était pas approprié d'accéder à cette demande. Le greffier a communiqué cette décision à l'Autriche et aux Parties par lettres en date du 18 juillet 2002.

6. Le 27 juin 2002, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, l'Allemagne a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et à la recevabilité de la requête du Liechtenstein. Le président de la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était suspendue, et après s'être renseigné auprès des Parties lors d'une réunion tenue avec les agents de celles-ci, a, par ordonnance du 12 juillet 2002, fixé au 15 novembre 2002 la date d'expiration du délai dans lequel le Liechtenstein pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les

exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne. Le Liechtenstein a déposé un tel exposé dans le délai ainsi fixé, et l'affaire s'est ainsi trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

7. Par lettres en date du 13 mars 2003, le greffier a fait savoir aux Parties que le juge Simma, de nationalité allemande, avait indiqué à la Cour qu'il ne pourrait participer au règlement de l'affaire, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 du Statut. En application du paragraphe 3 de l'article 31 du Statut et du paragraphe 1 de l'article 37 du Règlement de la Cour, l'Allemagne a désigné M. Carl-August Fleischhauer pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire.

8. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

9. Des audiences publiques ont été tenues les 14, 16, 17 et 18 juin 2004, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour l'Allemagne : M. Thomas Läufer,
M. Jochen Frowein,
M. Christian Tomuschat,
M. Pierre-Marie Dupuy.

Pour le Liechtenstein : S. Exc. M. Alexander Goepfert,
S. Exc. M. M. Roland Marxer,
M. James Crawford,
M. Dieter Blumenwitz,
M. Thomas Bruha,
M. Gerhard Hafner,
M. Alain Pellet.

10. Dans sa requête, le Liechtenstein a formulé les demandes suivantes :

« Pour les motifs ci-dessus, qui sont invoqués chacun à titre subsidiaire par rapport à l'autre, le Liechtenstein, se réservant le droit de compléter ou de modifier la présente requête et assurant de produire devant la Cour tous éléments de preuve et moyens pertinents, prie la Cour de dire et juger que l'Allemagne a engagé sa responsabilité juridique internationale et est tenue de réparer de façon appropriée les dommages et les préjudices subis par le Liechtenstein. Le Liechtenstein demande en outre que la nature et le montant de cette réparation soient déterminés et fixés par la Cour au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, le cas échéant lors d'une phase distincte de la procédure. »

11. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement du Liechtenstein,
dans le mémoire :

« 1. Pour les motifs ci-dessus, la Principauté de Liechtenstein, se réservant le droit de modifier ces conclusions à la lumière de nouveaux éléments de preuve et arguments, prie la Cour de dire et juger :

a) que par sa conduite concernant le Liechtenstein et les biens liechtensteinois, l'Allemagne n'a pas respecté la souveraineté et la neutralité

- du Liechtenstein ni les droits que le Liechtenstein et ses ressortissants peuvent faire valoir à l'égard des biens en question;
- b) qu'en n'indemnisant pas le Liechtenstein et ses ressortissants pour les pertes qu'ils ont subies, l'Allemagne viole les règles du droit international;
 - c) qu'en conséquence, l'Allemagne a engagé sa responsabilité juridique internationale et est tenue de donner les assurances et garanties de non-répétition qui s'imposent et de prendre les mesures voulues pour réparer le dommage et le préjudice causés au Liechtenstein.

2. En outre, le Liechtenstein prie la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, de déterminer et fixer le montant de l'indemnité due au Liechtenstein lors d'une phase distincte de la procédure.»

Au nom du Gouvernement de l'Allemagne,

dans les exceptions préliminaires:

«Sur la base des conclusions ci-dessus, l'Allemagne résume comme suit ses exceptions préliminaires:

- 1) Le présent différend échappe à la compétence de la Cour car
 - a) il n'y a pas de différend opposant le Liechtenstein et l'Allemagne au sens du Statut de la Cour et de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957;
 - b) tous les faits pertinents sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la convention européenne entre les Parties;
 - c) les faits et événements sur lesquels le Liechtenstein fonde ses demandes relèvent de la compétence nationale de l'Allemagne.
- 2) La requête du Liechtenstein est également irrecevable car
 - a) les demandes du Liechtenstein ne sont pas suffisamment étayées;
 - b) la Cour, pour statuer sur les demandes du Liechtenstein, devrait se prononcer sur les droits et les obligations des Etats qui ont succédé à la Tchécoslovaquie, en particulier la République tchèque, en l'absence de ces Etats et sans leur consentement;
 - c) les victimes liechtensteinoises présumées des mesures de confiscation prises par la Tchécoslovaquie n'ont pas épuisé toutes les voies de recours internes qui leur étaient ouvertes.

Pour les motifs ci-dessus, l'Allemagne prie la Cour de dire et juger:

- que la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées à l'encontre de l'Allemagne que la Principauté de Liechtenstein lui a soumises par sa requête en date du 30 mai 2001,

et/ou

- que les demandes formulées à l'encontre de l'Allemagne par le Liechtenstein ne sont pas recevables dans la mesure précisée dans les présentes exceptions préliminaires.»

Au nom du Gouvernement du Liechtenstein,

dans son exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne:

«Pour tous les motifs qui précèdent, la Principauté de Liechtenstein, se réservant le droit de modifier les présentes conclusions à la lumière de nouveaux arguments de l'Allemagne, prie respectueusement la Cour de dire et juger:

- a) que la Cour a compétence pour connaître des demandes formulées dans la requête de la Principauté de Liechtenstein, et que celles-ci sont recevables;
- et, en conséquence,
- b) que les exceptions préliminaires sont rejetées dans leur intégralité.»

12. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement de l'Allemagne,

à l'audience du 17 juin 2004:

«L'Allemagne prie la Cour de dire et juger:

- que la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées à l'encontre de l'Allemagne que la Principauté de Liechtenstein lui a soumises par sa requête en date du 30 mai 2001,

et

- que les demandes formulées à l'encontre de l'Allemagne par le Liechtenstein ne sont pas recevables dans la mesure précisée dans ses exceptions préliminaires.»

Au nom du Gouvernement du Liechtenstein,

à l'audience du 18 juin 2004:

«Pour les motifs développés dans ses observations écrites et durant la procédure orale, la Principauté de Liechtenstein prie respectueusement la Cour:

- a) de dire et juger que la Cour est compétente pour connaître des demandes formulées dans sa requête et que celles-ci sont recevables;
- et, en conséquence,
- b) de rejeter les exceptions préliminaires de l'Allemagne dans leur intégralité.»

* * *

13. Au cours de la seconde guerre mondiale, la Tchécoslovaquie fut l'une des puissances alliées et une partie belligérante dans le conflit avec l'Allemagne. En 1945, elle adopta une série de décrets (les «décrets Beneš»), dont le décret n° 12 du 21 juin 1945, en application duquel furent confisqués les «biens agricoles» de «toutes les personnes appartenant au peuple allemand ou hongrois, indépendamment de leur nationalité». Aux termes de ce décret, les «biens agricoles» couvraient notamment les bâtiments, installations et biens meubles qui y étaient attachés. Figuraient parmi les biens confisqués au titre du décret n° 12 des biens appartenant à des ressortissants du Liechtenstein, dont le prince

Franz Josef II de Liechtenstein. Celui-ci, agissant à titre personnel, contesta les mesures de confiscation devant la cour administrative de Bratislava. Le 21 novembre 1951, cette dernière conclut que les confiscations des biens du prince de Liechtenstein étaient licites au regard du droit tchécoslovaque.

14. Après la promulgation par les Alliés de divers textes concernant un régime de réparations, en général, et les avoirs et autres biens allemands à l'étranger saisis en rapport avec la seconde guerre mondiale, en particulier, un régime spécial afférent à cette dernière matière fut institué aux termes du chapitre sixième de la convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation, signée le 26 mai 1952 à Bonn par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France et la République fédérale d'Allemagne (telle que modifiée par l'annexe IV au protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954) et entrée en vigueur le 5 mai 1955 (ci-après dénommée la «convention sur le règlement»).

L'article 3 du chapitre sixième de la convention est ainsi rédigé :

«1. La République fédérale ne soulèvera, dans l'avenir, aucune objection contre les mesures qui ont été prises ou qui seront prises à l'égard des avoirs allemands à l'étranger ou des autres biens saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre, ou en se fondant sur les accords que les trois puissances ont conclus ou pourront conclure avec d'autres pays alliés, avec des pays neutres ou avec d'anciens alliés de l'Allemagne.

.....

3. Ne sont pas recevables les réclamations et les actions dirigées contre des personnes qui ont acquis ou transféré des droits de propriété, en vertu des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, ainsi que contre des organismes internationaux, des gouvernements étrangers ou des personnes qui ont agi sur instruction de ces organismes ou de ces gouvernements étrangers.»

Aux termes de l'article 5 du chapitre sixième de cette même convention :

«La République fédérale veillera à ce que les anciens propriétaires de biens saisis en exécution des mesures visées aux articles 2 et 3 du présent chapitre reçoivent une indemnisation.»

15. Le régime établi par la convention sur le règlement ne devait demeurer en vigueur que jusqu'au moment où serait définitivement réglée la question des réparations par «le traité de paix entre l'Allemagne et ses anciens ennemis ou par des accords antérieurs relatifs à cette question» (article 1 du chapitre sixième). Un règlement définitif intervint en 1990 par la conclusion du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne (signé à Moscou le 12 septembre 1990 et entré en vigueur le 15 mars 1991). Les parties à ce traité étaient les quatre anciennes puissances occupantes, la République fédérale d'Allemagne et la République

démocratique allemande. Les 27 et 28 septembre 1990, il fut procédé à un échange de notes entre les trois puissances occidentales et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (les parties à la convention sur le règlement), aux termes duquel cette convention cesserait d'être en vigueur à la date d'entrée en vigueur du traité. Si cet échange de notes mettait fin à la convention sur le règlement elle-même, et notamment à l'article 5 du chapitre sixième (relatif à l'indemnisation par l'Allemagne), il prévoyait que les paragraphes 1 et 3 de l'article 3 du chapitre sixième «demeureraient] cependant en vigueur».

16. En 1991, un tableau de Pieter van Laer, peintre hollandais du XVII^e siècle, fut prêté par un musée de Brno (Tchécoslovaquie) à un musée de Cologne (Allemagne) pour figurer dans une exposition. Ce tableau, propriété de la famille du prince régnant de Liechtenstein depuis le XVIII^e siècle, avait été confisqué en 1945 par la Tchécoslovaquie en application des décrets Beneš. La cour administrative de Bratislava rejeta en 1951 le recours que le prince Franz Josef II de Liechtenstein avait formé contre les mesures de confiscation en vertu desquelles ses biens, et notamment le tableau de Pieter van Laer, avaient été saisis (voir paragraphe 13 ci-dessus). En 1991, le prince Hans-Adam II de Liechtenstein, agissant à titre personnel, saisit les tribunaux allemands en vue d'obtenir la mise sous séquestre de cette toile et sa restitution (affaire ci-après dénommée «l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*»). Cette demande fut rejetée par le tribunal régional de Cologne le 10 octobre 1995, par la cour d'appel de Cologne le 9 juillet 1996, par la Cour fédérale de justice le 25 septembre 1997 et par la Cour constitutionnelle fédérale le 28 janvier 1998, au motif que, selon les termes de l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement, aucune réclamation ou action ayant trait aux mesures prises contre des avoirs allemands à l'étranger au lendemain de la seconde guerre mondiale n'était recevable devant des tribunaux allemands.

17. En 1998, le prince Hans-Adam II de Liechtenstein saisit la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête dirigée contre l'Allemagne, alléguant que les décisions susmentionnées constituaient une violation des droits qu'il tirait du paragraphe 1 de l'article 6 et de l'article 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, ainsi que de l'article 1 du protocole n° 1 à cette convention. Le 12 juillet 2001, ladite Cour dit qu'il n'y avait pas eu violation des articles invoqués par le demandeur.

* * *

18. Il est rappelé que, en la présente instance, le Liechtenstein fonde la compétence de la Cour sur l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, qui dispose que

«Les Hautes Parties contractantes soumettront pour jugement à la Cour internationale de Justice tous les différends juridiques rele-

vant du droit international qui s'élèveraient entre elles et notamment ceux ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) tout point de droit international;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'une obligation internationale;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour rupture d'une obligation internationale.»

L'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends est ainsi libellé :

«Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas :

- a) aux différends concernant des faits ou situations antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention entre les parties au différend.»

19. L'Allemagne a soulevé six exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête du Liechtenstein. A titre de première exception, l'Allemagne affirme qu'il n'y a pas de différend l'opposant au Liechtenstein au sens des dispositions du Statut de la Cour et de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends. Dans sa deuxième exception, elle fait valoir que tous les faits pertinents sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends entre les Parties. Aux termes de sa troisième exception, l'Allemagne soutient que la convention européenne pour le règlement pacifique des différends n'est pas applicable, les actes sur lesquels le Liechtenstein fonde ses demandes relevant de la compétence nationale de l'Allemagne. Dans sa quatrième exception, l'Allemagne allègue que les demandes du Liechtenstein ne sont pas suffisamment étayées, contrairement à ce qu'exigent le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour et le paragraphe 2 de l'article 38 de son Règlement. L'Allemagne fait valoir, à titre de cinquième exception, que la Cour, pour statuer sur les demandes du Liechtenstein, devrait se prononcer sur les droits et obligations des Etats ayant succédé à l'ancienne Tchécoslovaquie, en particulier la République tchèque, et ce, en l'absence de ces Etats et sans leur consentement. Enfin, aux termes de la sixième exception préliminaire de l'Allemagne, les ressortissants du Liechtenstein qui auraient subi les conséquences des mesures de confiscation prises par la Tchécoslovaquie n'auraient pas épuisé toutes les voies de recours internes qui leur étaient ouvertes.

Dans l'exposé contenant ses observations écrites et dans ses conclusions finales énoncées au cours de la procédure orale, le Liechtenstein prie la Cour de rejeter dans leur intégralité les exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne.

* *

20. La Cour examinera à présent la première exception de l'Allemagne, selon laquelle aucun différend ne l'opposerait au Liechtenstein.

*

21. L'Allemagne plaide qu'il n'y a pas de différend entre les Parties. Elle fait en particulier observer que, même si les faits se trouvant au cœur du différend consistent en la saisie par la Tchécoslovaquie de certains biens liechtensteinois en application des décrets Beneš de 1945, le Liechtenstein fonde les griefs qu'il a soumis à la Cour sur un prétendu « changement de position » de l'Allemagne dans les années 1990 quant à la nécessité d'appliquer à ces biens la convention sur le règlement; or, selon elle, un tel changement n'a jamais eu lieu. L'Allemagne affirme qu'il convient d'opérer une distinction entre la question de la licéité des expropriations tchécoslovaques et celle de la compétence des tribunaux allemands en la matière. Elle prétend n'avoir changé de position sur aucune des deux questions, pas plus avant qu'après 1995: concernant la première, elle n'a jamais reconnu la validité des mesures prises en Tchécoslovaquie à l'égard de biens liechtensteinois; concernant la seconde, ses tribunaux ont toujours jugé que la convention sur le règlement leur interdisait de se prononcer sur la licéité des mesures de confiscation et, aux fins de l'application de l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement, ils s'en sont toujours remis à l'appréciation de l'Etat qui avait procédé à l'expropriation.

L'Allemagne affirme en outre que ce ne sont pas les mesures allemandes relatives aux confiscations tchécoslovaques qui sont en cause, mais la licéité des mesures tchécoslovaques en tant que telles et l'obligation d'indemnisation, incombant aux Etats successeurs de l'ancienne Tchécoslovaquie, qui en résulte. Quand bien même l'ensemble des considérations de fait avancées par le Liechtenstein seraient fondées, elles ne justifieraient pas une demande d'indemnisation adressée à l'Allemagne; selon cette dernière, «[l]es questions d'indemnisation doivent être réglées entre l'Etat ayant confisqué les biens étrangers et l'Etat victime de ces mesures».

L'Allemagne conclut dès lors que le seul différend existant oppose le Liechtenstein aux Etats successeurs de l'ancienne Tchécoslovaquie.

22. Le Liechtenstein soutient que le différend qui l'oppose à l'Allemagne a trait à l'attitude de celle-ci, qui aurait, pour la première fois en 1995, commencé à traiter les avoirs liechtensteinois comme des avoirs allemands à l'étranger aux fins de la convention sur le règlement, violant de ce fait la neutralité et la souveraineté du Liechtenstein. Le Liechtenstein fait également valoir que, depuis 1995, il a maintes fois fait connaître sa position juridique au Gouvernement allemand et qu'il s'est toujours heurté à l'opposition de celui-ci. Cette opposition, ainsi que la contrariété de vues sur la question de savoir s'il y a eu changement de position du Gouvernement allemand à l'égard des biens liechtensteinois, témoigne indubitablement de l'existence d'un différend.

Le Liechtenstein reconnaît l'existence d'un différend l'opposant par ailleurs à la République tchèque, mais relève que cela n'exclut pas l'existence d'un différend distinct entre lui-même et l'Allemagne, né du comportement illicite de celle-ci à son égard.

23. Le Liechtenstein soutient en outre que l'Allemagne a elle-même admis l'existence du différend qui les oppose. Le Liechtenstein prétend en effet que l'Allemagne a reconnu l'existence de ses demandes et d'une divergence de points de vue juridiques à leur sujet, tant au cours de consultations bilatérales tenues en juillet 1998 et en juin 1999 que dans une lettre adressée le 20 janvier 2000 par le ministre allemand des affaires étrangères à son homologue liechtensteinois. Cette lettre indiquait qu'«[i]l [était] bien connu que le Gouvernement allemand ne partage[ait] pas l'avis juridique» du Gouvernement du Liechtenstein et «n'entrevo[yait] pas la possibilité d'indemniser la Principauté de Liechtenstein pour les pertes de biens qu'elle a[vait] subies du fait des expropriations qui [avaient] eu lieu dans l'ancienne Tchécoslovaquie après la guerre», ces mesures «ne [pouvant] en droit être imputées à l'Allemagne».

Pour sa part, l'Allemagne nie avoir admis l'existence d'un différend en prenant part à des consultations diplomatiques à la demande du Liechtenstein. Elle estime que le fait de débattre de divergences de vues juridiques ne saurait prouver l'existence d'un différend au sens du Statut de la Cour «avant d'avoir atteint un certain seuil».

*

24. Selon la jurisprudence constante de la Cour et de la Cour permanente de Justice internationale, un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre des parties (voir *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11; *Cameroun septentrional, exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 27; *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1988, p. 27, par. 35; *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 99-100, par. 22). En outre, aux fins de déterminer s'il existe un différend juridique, la Cour doit rechercher si «la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328).

25. La Cour rappellera que le Liechtenstein présente l'objet du différend qui l'oppose à l'Allemagne comme lié à une violation de sa souveraineté et de sa neutralité par le défendeur, lequel aurait, pour la première fois en 1995, traité les biens liechtensteinois saisis en application des décrets Beneš comme des avoirs allemands à l'étranger aux fins de la convention sur le règlement, nonobstant le statut de neutralité du Liechtenstein. L'Allemagne, quant à elle, nie purement et simplement l'existence d'un différend qui l'opposerait au Liechtenstein. Elle affirme au

contraire que l'«objet de cette affaire» réside dans la confiscation, sans indemnisation, des biens liechtensteinois par la Tchécoslovaquie en 1945; l'Allemagne estime en outre que ses tribunaux ont, dans le cas du Liechtenstein, simplement appliqué leur jurisprudence constante à des biens considérés comme des avoirs allemands à l'étranger au sens de la convention sur le règlement. La Cour relève en conséquence que, dans la présente instance, les griefs formulés en fait et en droit par le Liechtenstein contre l'Allemagne sont rejetés par cette dernière. Conformément à sa jurisprudence bien établie (voir paragraphe 24 ci-dessus), la Cour conclut que «[d]u fait de ce rejet, il existe un différend d'ordre juridique» entre le Liechtenstein et l'Allemagne (*Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 100, par. 22; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 615, par. 29). La Cour note par ailleurs que la position adoptée par l'Allemagne dans le cadre de consultations bilatérales et dans la lettre du 20 janvier 2000 émanant du ministre des affaires étrangères conforte l'affirmation selon laquelle les revendications du Liechtenstein se sont heurtées à l'opposition manifeste de l'Allemagne et que cette dernière l'a reconnu.

26. La Cour doit à présent déterminer l'objet du différend qui lui est soumis. Ayant examiné le dossier de l'affaire, la Cour conclut que l'objet du différend est de savoir si, en appliquant l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement à des biens liechtensteinois confisqués par la Tchécoslovaquie en 1945 au titre des décrets Beneš, l'Allemagne a violé les obligations qui lui incombaient envers le Liechtenstein et, dans l'affirmative, de déterminer quelle serait la responsabilité internationale de l'Allemagne.

27. Ayant établi l'existence d'un différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne et déterminé son objet, la Cour conclut que la première exception préliminaire de l'Allemagne doit être rejetée.

* *

28. La Cour examinera maintenant la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne, selon laquelle la requête du Liechtenstein doit être rejetée au motif que la Cour n'a pas compétence *ratione temporis* pour trancher le présent différend.

*

29. L'Allemagne fait valoir que, si la Cour devait conclure à l'existence d'un différend, celui-ci n'en échapperait pas moins à la compétence de la Cour en vertu de l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends (voir paragraphe 18 ci-dessus). Selon elle, un tel différend concernerait des faits ou des situations antérieurs au 18 février 1980, date à laquelle la convention européenne pour le règlement pacifique des différends est entrée en vigueur entre l'Allemagne et le Liechtenstein. De l'avis de l'Allemagne, la requête devrait dès lors être rejetée.

30. L'Allemagne soutient que l'élément déterminant aux fins de l'application de l'alinéa *a*) de l'article 27 n'est pas d'établir la date à laquelle le différend est né, mais de savoir si les faits ou situations que ce différend concerne sont antérieurs ou postérieurs à la date critique. Ce n'est que dans le cas où ces faits ou situations seraient survenus après la date critique, c'est-à-dire après 1980, que la Cour serait compétente *ratione temporis* en vertu de l'alinéa *a*) de l'article 27. Mais puisque, de l'avis de l'Allemagne, ce différend concerne des faits et situations antérieurs à 1980, la Cour n'aurait pas la compétence requise.

31. L'Allemagne affirme que, à l'instar de biens appartenant à d'autres ressortissants liechtensteinois, les biens du prince Franz Josef II de Liechtenstein, parmi lesquels le tableau de Pieter van Laer, furent saisis en Tchécoslovaquie en application des décrets Beneš. La convention sur le règlement imposait à l'Allemagne d'interdire à ses tribunaux de connaître de toute action tendant à contester la licéité de ces confiscations. De l'avis de l'Allemagne, le procès intenté par le prince Hans-Adam II de Liechtenstein en vue de rentrer en possession du tableau de Pieter van Laer relevait des dispositions de la convention sur le règlement. Les diverses juridictions allemandes qui ont, en application de ces dispositions, rejeté sa demande — à commencer par le tribunal régional de Cologne dans sa décision de 1995 — se sont conformées à la jurisprudence allemande antérieure. Selon l'Allemagne, ses tribunaux se sont systématiquement déclarés incompétents pour juger de la licéité de telles confiscations. Le différend ayant vu le jour dans les années 1990 au sujet du tableau de Pieter van Laer concernait directement la convention sur le règlement et les décrets Beneš; il trouvait son origine réelle, d'après l'Allemagne, dans des faits et situations antérieurs à la date critique de 1980.

32. Le Liechtenstein soutient que, avant que les tribunaux allemands se prononcent sur l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*, il était entendu, entre l'Allemagne et lui-même, que la convention sur le règlement ne pouvait, du fait de la neutralité du Liechtenstein, être considérée comme s'appliquant aux biens liechtensteinois confisqués en application des décrets Beneš. Cette convention n'interdisait dès lors pas aux tribunaux allemands d'apprécier la licéité de ces confiscations. Pour le Liechtenstein, les décisions rendues par les tribunaux allemands dans les années 1990 au sujet du tableau, en montrant clairement que l'Allemagne ne souscrivait plus à cette position jusqu'alors partagée par les Parties, ont donc constitué un changement de position. Peu importe, selon le Liechtenstein, de savoir si ces décisions ont marqué un changement comme tel dans la position de l'Allemagne ou plutôt l'application pour la première fois par celle-ci de sa jurisprudence antérieure à une situation nouvelle.

33. Le Liechtenstein allègue entre autres que, dans la mesure où serait intervenu un changement de position de la part de l'Allemagne, ce seraient les décisions rendues par les tribunaux allemands dans l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer* et les «positions adoptées par le Gouvernement allemand après 1995» qui auraient donné naissance au présent

différend : dans ces décisions et prises de position, l'Allemagne aurait indiqué clairement, et pour la première fois, qu'elle considérait les biens liechtensteinois comme entrant dans le champ d'application du régime des réparations de la convention sur le règlement (voir paragraphe 14 ci-dessus). Ce seraient ces décisions qui constitueraient les faits au sujet desquels le différend est né ; auparavant, il n'aurait pas existé de différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne. Ce ne seraient par conséquent ni la convention sur le règlement ni les décrets Beneš qui auraient déclenché le présent différend, mais la décision prise par l'Allemagne en 1995 d'appliquer la convention sur le règlement aux biens liechtensteinois.

34. Cette conclusion, affirme le Liechtenstein, satisfait aux critères juridiques appliqués par la Cour permanente de Justice internationale et par la Cour actuelle en matière de compétence *ratione temporis*, qui sont pertinents aux fins de l'interprétation de l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends en l'espèce. Selon le Liechtenstein, il ressort clairement de l'affaire des *Phosphates du Maroc* que les limites de la compétence *ratione temporis* doivent être appréciées en fonction non pas de la source de l'obligation qui aurait été violée ou du contexte factuel, mais bien plutôt du fait au sujet duquel le différend est né, autrement dit du « fait générateur » du différend. Selon le Liechtenstein, c'est cette approche qui a été adoptée dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, la Cour permanente de Justice internationale faisant alors « la distinction entre la source des droits dont se prévalait le demandeur et la source du différend » ; « ce qui importe », poursuit le Liechtenstein, « c'est le moment où les droits ont été violés ». Le Liechtenstein soutient en outre que, ainsi qu'indiqué dans l'affaire du *Droit de passage*, c'est seulement au moment où « les parties prennent des « positions de droit nettement définies » que naît le différend, et ce, *relativement au fait déclencheur*, et non à tous les éléments juridiques et factuels dans le contexte desquels celui-ci doit être apprécié ».

35. L'Allemagne soutient que, contrairement à ce qu'affirme le Liechtenstein, il n'y a « pas eu de changement de position » de sa part, parce que les décisions rendues par ses tribunaux dans les années 1990 ne sont pas allées à l'encontre de la jurisprudence allemande antérieure pertinente. Selon elle, il n'existerait ainsi aucun fait ou situation juridique postérieur à l'entrée en vigueur entre les parties de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends auquel le Liechtenstein pourrait se référer pour fonder la compétence de la Cour.

36. L'Allemagne laisse aussi entendre que la distinction entre la source des droits invoqués par l'une des parties et la source du différend, opérée par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* et par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Droit de passage*, est dépourvue de pertinence aux fins de la présente espèce. Il en est ainsi, affirme l'Allemagne, parce qu'aucun des faits ou situations juridiques « constituant réellement la cause du différend allégué » ne peut être considéré comme la consé-

quence ou l'occasion d'actes ou de décisions intervenus après 1980; au contraire, ces faits ou situations juridiques seraient intrinsèquement liés à la situation juridique née au lendemain de la seconde guerre mondiale et, en particulier, à «la confiscation par la Tchécoslovaquie de biens liechtensteinois qui a été opérée en 1945 et après cette date, ainsi qu'aux conséquences juridiques éventuelles de ces mesures».

37. Selon l'Allemagne, les affaires de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* et du *Droit de passage* se distinguent également de la présente espèce en ce que, dans ces deux cas, les parties concernées avaient l'une et l'autre pleinement reconnu la situation juridique existant entre elles avant que l'acte ou l'omission de l'une d'elles ne donnât naissance à un différend. Dans la présente affaire, par contre, il n'y aurait eu avant 1995 aucune reconnaissance similaire de l'existence d'une situation juridique entre les deux Etats. L'Allemagne considère en revanche que la présente affaire et celle des *Phosphates du Maroc* relèvent de la même catégorie. Dans cette dernière affaire, la Cour «ne pouvait pas examiner la question, parce que la situation juridique s'était cristallisée bien avant l'application de la clause juridictionnelle et qu'aucun fait ou situation juridique séparable n'était en jeu». De l'avis de l'Allemagne, tel est également le cas ici. En l'espèce, le régime juridique «que les tribunaux allemands ont appliqué en 1995 et ensuite [était] un régime juridique valable pour l'Allemagne depuis 1955» aux termes de la convention sur le règlement.

38. Le Liechtenstein ne souscrit pas à l'interprétation que donne l'Allemagne de la jurisprudence applicable en l'espèce. Il affirme que la limitation *ratione temporis* exprimée à l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends «renvoie au fait générateur, qui déclenche le différend». Selon lui, ce ne sont ni la convention sur le règlement ni les décrets Beneš qui ont déclenché le différend, la convention sur le règlement n'ayant, avant les années 1990, jamais été appliquée aux avoirs neutres et n'ayant par conséquent donné lieu à aucun différend avec le pays neutre qu'était le Liechtenstein. Ce seraient les décisions prises par l'Allemagne à partir de 1995 qui seraient à l'origine et se trouveraient au cœur du présent différend. Tels seraient les faits que le différend concerne.

*

39. La deuxième exception préliminaire de l'Allemagne impose à la Cour de déterminer, en appliquant les dispositions de l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, si le présent différend concerne des faits ou situations qui sont antérieurs ou postérieurs à la date critique de 1980.

40. Comme l'ont rappelé les Parties (voir paragraphes 34 et 36 à 38 ci-dessus), la Cour actuelle et la Cour permanente de Justice internationale ont eu l'occasion, dans plusieurs affaires, de traiter une question semblable. Ainsi, dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, la déclaration

française d'acceptation de la juridiction de la Cour permanente évoquait des «différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet des situations ou des faits postérieurs à cette ratification» (*arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 22*). Si les parties à cette affaire s'accordaient à considérer que le différend avait vu le jour après la date de la déclaration française, elles étaient en revanche divisées sur la date «des situations ou des faits» au sujet desquels le différend s'était élevé, c'est-à-dire sur la question de savoir si ces situations ou faits étaient antérieurs ou postérieurs à la déclaration. La Cour conclut que le différend avait pour objet le prétendu «accaparement des phosphates marocains» (*ibid.*, p. 25) et l'incompatibilité de ce régime de monopole avec des obligations conventionnelles préalablement contractées par la France. Le régime en question avait été établi par voie législative avant la date critique. C'était au sujet de cette législation que le différend s'était élevé, avait conclu la Cour.

41. Dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, la limitation *ratione temporis* invoquée par la Belgique était libellée en des termes identiques à ceux de la déclaration française en cause dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*. Là aussi, les parties étaient d'accord sur le fait que le différend avait vu le jour après la date critique, mais en désaccord sur celui de savoir si les «faits ou situations» au sujet desquels le différend s'était élevé étaient antérieurs ou postérieurs à cette date. Dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité*, la Bulgarie faisait valoir que les sentences du Tribunal arbitral mixte belgo-bulgare, qui étaient antérieures à la date critique, devaient être considérées comme les «situations» ayant donné lieu au différend. La Cour permanente de Justice internationale rejeta cet argument et dit que, si les sentences en question constituaient la source des droits revendiqués par la Belgique, elles n'étaient pas celle du différend, car les parties s'étaient toujours accordées à reconnaître le caractère impératif desdites sentences. La Cour expliqua sa conclusion de la manière suivante:

«Il faut que la situation ou le fait au sujet duquel on prétend que s'est élevé le différend en soit réellement la cause. Ce qui, dans l'espèce, est au centre de la discussion et doit être considéré comme les faits au sujet desquels le différend est né, ce sont les actes ultérieurs reprochés par le Gouvernement belge aux autorités bulgares relativement à une application particulière de la formule qui, en soi, n'a jamais été contestée.» (*Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 82.*)

Ces faits ayant tous eu lieu après la date critique, la Cour rejeta l'exception préliminaire bulgare à sa compétence.

42. En l'affaire du *Droit de passage*, la présente Cour devait examiner l'exception préliminaire *ratione temporis* de l'Inde. Cette exception était fondée sur sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour «pour tous les différends nés après le 5 février 1930, concernant des situations

ou des faits postérieurs à ladite date». Dans cette affaire, la Cour a d'abord conclu que le différend s'était élevé en 1954, lorsque l'Inde avait porté atteinte au droit de passage allégué par le Portugal pour accéder à certaines enclaves portugaises sur le territoire indien. La Cour a ensuite examiné la question de la date des faits et situations au sujet desquels le différend s'était élevé. S'appuyant sur les conclusions formulées par la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, la Cour a souligné que, pour déterminer les faits ou situations au sujet desquels le différend s'était élevé, seuls devaient être retenus ceux qu'il fallait considérer comme générateurs du différend, c'est-à-dire ceux qui en étaient réellement la cause. Enfin, la Cour a conclu :

«Jusqu'en 1954, la situation de ces territoires avait pu donner lieu à quelques incidents mineurs mais le passage avait été pratiqué sans controverse sur le titre selon lequel il était pratiqué. C'est en 1954 seulement qu'une telle controverse a surgi et le différend porte à la fois sur l'existence d'un droit de passage pour accéder aux territoires enclavés et sur le manquement de l'Inde aux obligations qui, selon le Portugal, lui incomberaient à cet égard. C'est de cet ensemble qu'est né le différend soumis à la Cour; c'est cet ensemble que concerne le différend. Cet ensemble, quelle que soit l'origine ancienne de l'une de ses parties, n'a existé qu'après le 5 février 1930.» (*Droit de passage sur territoire indien, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 35.*)

43. Par son libellé, l'alinéa *a*) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends (voir paragraphe 18 ci-dessus) ne s'écarte pas en substance des limitations temporelles à la juridiction qui ont été examinées dans les affaires précitées. En particulier, aucune conséquence ne saurait être tirée de l'usage des mots «au sujet de» ou «concernant» qui ont été employés indifféremment dans les divers textes en cause. La Cour observe en outre que, dans les affaires des *Phosphates du Maroc*, de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* et du *Droit de passage*, la Cour permanente de Justice internationale et elle-même ont été appelées à interpréter des déclarations unilatérales d'acceptation de la juridiction de la Cour en vertu du Statut, alors que, dans la présente espèce, la Cour doit interpréter une convention multilatérale. Sans se prononcer de manière plus générale sur la mesure dans laquelle de tels instruments appellent un traitement comparable, la Cour ne voit ici aucun motif d'interpréter la phrase en cause d'une manière différente. Les Parties n'ont d'ailleurs pas laissé entendre qu'il devrait en être autrement.

La Cour conclut en conséquence que sa jurisprudence antérieure concernant les limitations temporelles est pertinente en l'espèce.

44. Lorsqu'elles ont interprété ces limitations *ratione temporis*, la présente Cour et, avant elle, la Cour permanente de Justice internationale ont souligné ceci :

«[I]es faits ou situations qu'il faut ... retenir sont ceux que le différend concerne ou, en d'autres termes, comme l'a dit la Cour permanente dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, «uniquement ceux qui doivent être considérés comme générateurs du différend», ceux qui en sont «réellement la cause»» (*Droit de passage sur territoire indien, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 35*).

45. Ainsi, en l'affaire des *Phosphates du Maroc*, il fut estimé que les faits au sujet desquels s'était élevé le différend consistaient en des mesures législatives antérieures à la date critique et, en conséquence, l'exception *ratione temporis* fut retenue. Dans les affaires de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* et du *Droit de passage*, il fut conclu que les différends trouvaient leur origine dans des faits ou situations postérieurs à la date critique, et les exceptions *ratione temporis* furent donc écartées.

46. La Cour est d'avis que, en tant qu'elle doit déterminer les faits ou situations que le présent différend concerne, le critère susmentionné consistant à identifier l'origine ou la cause réelle du différend est également applicable en l'espèce.

47. La Cour s'attachera donc maintenant à déterminer si l'origine ou la cause réelle du présent différend est à rechercher dans les faits ou situations intervenus en Allemagne au cours des années 1990, et plus particulièrement dans les décisions rendues par les tribunaux allemands en l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*, ou plutôt dans les décrets Beneš, en application desquels la toile fut confisquée, et dans la convention sur le règlement, au titre de laquelle les juridictions allemandes se déclarèrent incompétentes pour connaître de ladite affaire.

48. La Cour relève qu'il n'est pas contesté que le différend a été déclenché par les décisions des juridictions allemandes en l'affaire susvisée. Cette conclusion ne règle cependant pas la question que la Cour est appelée à trancher, car, d'après l'alinéa *a*) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, l'élément décisif n'est pas la date à laquelle le différend a vu le jour, mais celle des faits ou situations concernant lesquels le différend s'est élevé.

49. De l'avis de la Cour, le présent différend ne saurait concerner les événements intervenus dans les années 1990 que si, comme le soutient le Liechtenstein, l'Allemagne s'est, au cours de cette période, écartée d'une position jusqu'alors commune selon laquelle les biens liechtensteinois échappaient aux dispositions de la convention sur le règlement, ou si les tribunaux allemands, en appliquant pour la première fois à des biens liechtensteinois leur jurisprudence antérieure fondée sur la convention sur le règlement, ont appliqué ladite convention «à une situation nouvelle» après la date critique.

50. S'agissant du premier terme de l'alternative, la Cour ne dispose d'aucune base pour conclure que, avant les décisions des juridictions allemandes dans l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*, aurait existé entre le Liechtenstein et l'Allemagne une entente ou un accord tel que les biens

liechtensteinois saisis à l'étranger, en tant qu'«avoirs allemands à l'étranger», au titre des réparations ou en raison de la guerre auraient échappé aux dispositions de la convention sur le règlement. La question de savoir si cette convention s'appliquait ou non aux biens liechtensteinois n'avait jamais été soulevée auparavant devant des juridictions allemandes, pas davantage qu'elle n'avait fait l'objet de discussions intergouvernementales entre l'Allemagne et le Liechtenstein. En outre, les juridictions allemandes ont toujours jugé que la convention sur le règlement leur interdisait de se prononcer sur la licéité de toute confiscation de biens traités par l'Etat qui en était l'auteur comme des biens allemands (voir l'arrêt de la Cour fédérale allemande de justice (Bundesgerichtshof) du 11 avril 1960, II ZR 64/58; voir également l'arrêt de la Cour fédérale allemande de justice (Bundesgerichtshof) du 13 décembre 1956 (affaire *AKU*), II ZR 86/54). Dans l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*, les juridictions allemandes se sont bornées à préciser que la convention sur le règlement était applicable en cas de confiscations opérées au titre du décret n° 12 comme des autres décrets Beneš, et qu'elle était en conséquence également applicable à la confiscation de cette toile. L'argument du Liechtenstein concernant l'existence d'un accord ou d'une entente préalable et d'un prétendu «changement de position» de l'Allemagne ne saurait dès lors être retenu.

51. S'agissant de l'argument du Liechtenstein selon lequel le différend concernerait l'application par les tribunaux allemands, à partir des années 1990, de leur jurisprudence antérieure à 1990 à des biens liechtensteinois, la Cour relève que, lorsqu'ils furent pour la première fois appelés à examiner une affaire portant sur la confiscation de biens liechtensteinois consécutive à la seconde guerre mondiale, les tribunaux allemands ne se trouvèrent pas face à une «situation nouvelle». La Cour considère que cette affaire, comme celles qui l'avaient précédée et avaient traité la confiscation d'avoirs allemands à l'étranger, était inextricablement liée à la convention sur le règlement. La Cour estime que les décisions rendues par les tribunaux allemands en l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer* ne sauraient être dissociées de la convention sur le règlement ni des décrets Beneš, et qu'elles ne sauraient, en conséquence, être regardées comme étant à l'origine ou constituant la cause réelle du différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne.

52. La Cour conclut que, si la présente instance a été effectivement introduite par le Liechtenstein à la suite de décisions rendues par des tribunaux allemands concernant un tableau de Pieter van Laer, ces événements ont eux-mêmes leur source dans certaines mesures prises par la Tchécoslovaquie en 1945, lesquelles ont conduit à la confiscation de biens appartenant à certains ressortissants liechtensteinois, dont le prince Franz Josef II de Liechtenstein, ainsi que dans le régime spécial institué par la convention sur le règlement. Les décisions aux termes desquelles les tribunaux allemands rejetèrent, dans les années 1990, la demande de restitution du tableau formée par le prince Hans-Adam II de Liechtenstein étaient fondées sur l'article 3 du chapitre sixième de la convention

sur le règlement. Si ces décisions ont bien déclenché le différend opposant le Liechtenstein à l'Allemagne, ce sont la convention sur le règlement et les décrets Beneš qui sont à l'origine ou constituent la cause réelle de ce différend. A la lumière des dispositions de l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne doit donc être retenue.

* * *

53. Ayant écarté la première exception préliminaire de l'Allemagne, mais retenu la deuxième, la Cour conclut qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les autres exceptions de l'Allemagne et qu'elle ne peut se prononcer au fond sur les demandes du Liechtenstein.

* * *

54. Par ces motifs,

LA COUR,

1) a) Par quinze voix contre une,

Rejette l'exception préliminaire selon laquelle il n'existe pas de différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; sir Franklin Berman, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Fleischhauer, *juge ad hoc*;

b) Par douze voix contre quatre,

Retient l'exception préliminaire selon laquelle la requête du Liechtenstein doit être rejetée au motif que la Cour n'a pas compétence *ratione temporis* pour trancher le différend;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Tomka, *juges*; M. Fleischhauer, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Kooijmans, Elaraby, Owada, *juges*; sir Franklin Berman, *juge ad hoc*;

2) Par douze voix contre quatre,

Dit qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par le Liechtenstein le 1^{er} juin 2001.

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Tomka, *juges*; M. Fleischhauer, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Kooijmans, Elaraby, Owada, *juges*; sir Franklin Berman, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix février deux mille cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Le président,

(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.

MM. les juges KOOLMANS, ELARABY et OWADA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente; M. le juge *ad hoc* FLEISCHHAUER joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge *ad hoc* sir Franklin BERMAN joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) J.Y.S.

(Paraphé) Ph.C.
